



Arrêt

n° 125 417 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me C. MACE, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 013 du 5 août 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MACE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« La demande d'asile [...], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par [...] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours [...] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile. »

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le 31 mars 2014 l'administration communale de Tournai a remis au requérant un titre attestant un séjour pour une durée illimitée (dossier de la procédure, pièce 20) et que ce dernier n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats pour entendre les parties à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE